

Le présent Contrat d'assurance n° ORD74803R7D1

- Est distribué par la société de droit français **LA COMPAGNIE DES ASSURANCES**, société de courtage d'assurance de droit français, SARL au capital de 100.000 euros, immatriculée au RCS de Paris 801 308 024 et inscrite à l'ORIAS sous le n°14 002 751, dont le siège social est situé au 54 boulevard Flandrin – 75116 Paris et soumise au contrôle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest – CS 94259 – 75436 PARIS CEDEX 09 (France). LA COMPAGNIE DES ASSURANCES est agréée auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire d'assurances.
- Et est offert par l'assureur **SOLUCIA Protection Juridique**, entreprise d'assurance de droit français régie par le Code des Assurances, SA au capital de 9 600 000 euros, immatriculée au RCS de PARIS 481 997 708, dont le siège social est situé 3 boulevard Diderot- CS 31246-75590 Paris cedex 12 - et soumise au contrôle de l' Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest - CS 94259 -75436 PARIS CEDEX 09 (France). SOLUCIA protection Juridique est autorisée à exercer son activité en libre prestation de services en Belgique sous le numéro de la Banque Nationale de Belgique (**BNB** – 14, Boulevard de Berlaumont, 1000 Bruxelles, www.nbb.be) 2937.

A - DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT

1 - Définition

« **Vous** » : il s'agit du souscripteur (preneur) du contrat ayant sa résidence habituelle en Belgique.

« **Le Distributeur** » : LA COMPAGNIE DES ASSURANCES, société de courtage d'assurance de droit français, SARL au capital de 100.000 euros, immatriculée au RCS de Paris 801 308 024 et inscrite à l'ORIAS sous le n°14 002 751, dont le siège social est situé au 54 boulevard Flandrin – 75116 Paris et soumise au contrôle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest – CS 94259 – 75436 PARIS CEDEX 09 (France). LA COMPAGNIE DES ASSURANCES est agréée auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire d'assurances.

« **L'Assureur** » : SOLUCIA Protection Juridique, entreprise d'assurance de droit français régie par le Code des Assurances, SA au capital de 9 600 000 euros, immatriculée au RCS de PARIS 481 997 708, dont le siège social est situé 3 boulevard Diderot- CS 31246-75590 Paris cedex 12 - et soumise au contrôle de l' Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest - CS 94259 -75436 PARIS CEDEX 09. SOLUCIA protection Juridique est autorisée à exercer son activité en libre prestation de services en Belgique sous le numéro de la Banque Nationale de Belgique (**BNB** – 14, Boulevard de Berlaumont, 1000 Bruxelles, www.nbb.be) 2937.

Fait générateur :

- Évènement accidentel de la vie privée (accident domestique, touristique, de loisirs ou sportif)
- Évènement accidentel de la vie professionnelle (accident de trajet ou de travail entraînant une incapacité de travail temporaire ou permanente) ;
- Accident médical - à l'exclusion de la maladie
- L'ouverture d'une procédure judiciaire devant les juridictions du travail ayant pour objet la reconnaissance du caractère abusif de votre licenciement.

« **Revenus** » : les revenus garantis sont les revenus du travail, traitements et salaires ; les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que les revenus locatifs, à l'exclusion :

- De tous les revenus du capital mobilier,
- Des moins-values immobilières,
- Des prestations sociales,
- Des pensions alimentaires.

2 – La prestation « Perte de revenu » :

Vous subissez une perte de Revenus* consécutive à un Fait générateur* tel que défini au paragraphe 1, imprévisible et indépendant de Votre volonté. Cet évènement survient après la prise d'effet du contrat et génère une perte de revenus. L'Assureur prend alors en charge Vos dépenses de la vie courante limitativement énumérées ci-dessous jusqu'à 800 € TTC maximum par sinistre sur communication de vos factures. Les dépenses prises en charge au titre de votre garantie concernent :

- Vos factures d'énergie (gaz, électricité) ;
- Vos factures de téléphone fixe et mobile ;
- Vos factures de fourniture d'accès internet.

Pour bénéficier de cette garantie, L'Assureur Vous demandera les justificatifs de votre perte de revenus.

Ne sont pas couverts :

- Les sinistres découlant d'une faute intentionnelle de Votre part ;
- Les sinistres résultant d'une maladie ;
- Les sinistres fondés sur le non-paiement de sommes dues par Vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire) ;
- Les sinistres résultant d'un licenciement pour motif économique dont Vous avez connaissance à la date de prise d'effet du contrat ;
- Les sinistres survenus après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie ;

- Les pertes involontaires d'emplois consécutives à la fin d'un contrat à durée déterminée, a la mise à la retraite d'office ou à un licenciement disciplinaire ;

Les accidents où pour lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué, que vous soyez conducteur, passager ou victime en étant dans un autre véhicule terrestre à moteur ou usager de la voie publique.

B. DISPOSITIONS RELATIVES À VOTRE CONTRAT

Déclaration de sinistre / litige : Vous devez déclarer à l'Assureur le sinistre pour lequel vous souhaitez son intervention dès que vous en avez connaissance et au plus tard 60 jours après la survenance du Fait générateur par courrier à l'adresse de ses bureaux : SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE - 3 Boulevard Diderot - CS31246 - 75590 PARIS cedex 12 (France) ou par e-mail à l'adresse électronique litiges@soluciapj.fr

Si vous déclarez le sinistre avec un retard conséquent et que ce retard cause un préjudice à l'Assureur, celui-ci peut réduire la prestation d'assurance à concurrence du préjudice qu'il aura subi. Si l'Assuré néglige de remettre la déclaration de sinistre dans une intention frauduleuse, il peut décliner sa garantie.

Afin de pouvoir être traitée dans les meilleurs conditions et les meilleurs délais, Votre déclaration de sinistre doit préciser les circonstances du sinistre, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques et toutes les pièces justifiant votre demande. En outre, conformément à l'article 74 § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, Vous devez fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux questions qui Vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Règlement de vos indemnités : le règlement de Vos indemnités au titre de Vos garanties est effectué dans le délai de 30 jours qui suit la réception des pièces justificatives nécessaires au paiement.

Éligibilité : l'Assureur intervient pour les sinistres survenus pour les souscripteurs (preneurs) ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Territorialité : l'Assureur intervient pour tout événement accidentel de la vie privée ou de la vie professionnelles et tout accident médical survenu dans le monde entier et pour toute ouverture d'une procédure judiciaire devant les juridictions du travail belges ayant pour objet la reconnaissance du caractère abusif de votre licenciement

C. LA VIE DU CONTRAT

1. La prime

Le montant de la prime annuelle (TTC) est payable mensuellement en parts égales aux dates d'échéance convenues indiquées sur les conditions particulières, tout en étant due pour l'année entière d'assurance.

2. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature des conditions particulières, pour autant que la première prime ait été payée. Le contrat prend effet pour une durée d'un an et se renouvelle pour la même durée à chaque échéance annuelle (anniversaire de la date d'effet) par tacite reconduction, sauf le cas de résiliation tel que prévu ci-dessous au paragraphe 3.

3. Modification / Résiliation du contrat

Vous devez déclarer toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des événements assurés.

Toute modification concernant la souscription telle que les changements de NOM ou de RIB, doivent être déclarés par écrit à **CDA, avenue Louise 367, B-1050 Bruxelles** ou par mail à renonciation@lacompaniedesassurances.be

Vous pouvez résilier Votre contrat au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle, soit en adressant au Distributeur une lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé à l'**adresse suivante** : **CDA, avenue Louise 367, B-1050 Bruxelles** ou par mail à renonciation@lacompaniedesassurances.be

Le Distributeur est titulaire du même droit, et peut vous notifier sa décision de résilier votre contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Votre dernier domicile connu, au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle.

Vous pouvez résilier Votre contrat dans les conditions suivantes :

En cas d'augmentation ou de diminution du tarif, Nous appliquons cette modification aux primes des contrats en cours qui viennent à échéance à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la modification, sans préjudice de Votre droit à la résiliation du contrat. Vous êtes averti de la modification tarifaire au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de Votre contrat d'assurance, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit Vous soit encore accordé de résilier Votre contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de ladite notification. Le droit de résiliation est formellement mentionné dans la notification.

Vous pouvez résilier le contrat après un sinistre conformément à l'article 86 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Conformément à l'article 87 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le Distributeur peut résilier le contrat dans le cas où Vous êtes en état de faillite au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

Le Distributeur peut résilier Votre contrat dans les conditions suivantes :

- Conformément à l'article 57, § 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, si le présent contrat est conclu à distance, le Distributeur a la faculté de résilier le contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires (si ce jour est postérieur au jour de la conclusion du contrat), la résiliation devenant effective huit jours après sa notification.
- En cas de non-paiement de la prime, le Distributeur fera application des articles 69 à 72 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances : dans les dix (10) jours de l'échéance de la prime, le Distributeur Vous adressera une lettre de mise en demeure à Votre dernier domicile connu soit par exploit d'huissier soit par lettre recommandée. La mise en demeure comportera sommation de payer la prime endéans un délai de quinze (15) jours au moins à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de la lettre recommandée. Si le Distributeur est alors sans réponse de Votre part à cette lettre et que la prime n'a pas été payée à l'expiration du délai susvisé de quinze (15) jours, le Distributeur pourra suspendre les garanties de Votre contrat. Le Distributeur peut alors résilier Votre contrat dans un délai de quinze (15) jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.
- Après la survenance d'un sinistre (article 86 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). La résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'au moins trois mois à compter du lendemain de la signification de la notification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.
- En cas de d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque que Vous avez faite, si celle-ci est constatée avant tout sinistre et que le Distributeur peut apporter la preuve que l'Assureur n'aurait en aucun cas assuré le risque (article 60, § 1^{er} de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

4. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est irrecevable au terme d'un délai de TROIS (3) ans à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance, conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, qui prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. En assurance sur la vie, le délai est de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées.

Le délai court à partir du jour de l'évènement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet évènement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'évènement, le cas de fraude excepté.

En matière d'assurance de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur, à partir de la demande en justice de la personne lésée, soit qu'il s'agisse d'une demande originaire d'indemnisation, soit qu'il s'agisse d'une demande ultérieure ensuite de l'aggravation du dommage ou de la survenance d'un dommage nouveau.

(...)

§ 2. Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 150 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise.

§ 3. L'action récursoire de l'assureur contre l'assuré se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par l'assureur, le cas de fraude excepté. ».

La prescription est interrompue ou suspendue conformément à l'article 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

En plus des causes prévues par cette dernière disposition, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont celles prévues par l'ancien Code civil, à savoir :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2248 du Code civil),
- Une citation en justice, un commandement, une sommation de payer ou une saisie, signifiés à celui que la partie veut empêcher de prescrire (article 2244 du Code civil),
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance (article 2249 du Code civil)
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (Article 2250).

LA COMPAGNIE DES ASSURANCES est une société de courtage d'assurance de droit français, SARL au capital de 100.000 euros, immatriculée au RCS de Paris 801 308 024 et inscrite à l'ORIAS sous le n°14 002 751, dont le siège social est situé au 54 boulevard Flandrin – 75116 Paris, France, et soumise au contrôle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, place de Budapest – CS 94259 – 75436 PARIS CEDEX 09 (France) (acpr.banque-france.fr). **Adresse de correspondance en Belgique : avenue Louise 367, B-1050 Bruxelles. Tel : 028 996 385**

5. Délai de résiliation (ou renonciation) si le contrat est conclu à distance (démarchage téléphonique)

Puisque Vous avez adhéré au contrat d'assurance à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement (c'est-à-dire en dehors des locaux professionnels de l'intermédiaire en assurance), Vous pouvez, conformément à l'article 57, § 5 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, résilier (renoncer) votre contrat :

- (i) soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :
CDA, avenue Louise 367, B-1050 Bruxelles
- (ii) soit par email à l'adresse électronique : **renonciation@lacompagniedesassurances.be**

Vous pouvez exercer ce droit de résiliation endéans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où Vous avez reçu les conditions contractuelles et toutes autres informations complémentaires (si ce jour est postérieur au jour de la conclusion du contrat), sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. La résiliation prend effet dès le moment de la notification que Vous avez effectuée.

Pour exercer Votre droit de résiliation (renonciation), Vous pouvez utiliser le modèle présent à la fin des présentes conditions générales, dûment complété par Vos soins.

6. Réclamation et médiation

Si Vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de Votre dossier par nos services, Vous pouvez la formuler

- A Votre interlocuteur habituel en priorité :

LA COMPAGNIE DES ASSURANCES
Avenue Louise 367, B-1050 Bruxelles

- En cas d'insatisfaction concernant la réponse apportée, Vous pouvez contacter l'Assureur à l'adresse suivante : Solucia protection juridique -Service Qualité - 3 Boulevard Diderot - CS31246 - 75590 PARIS cedex 12 - France

Ce service accusera réception de Votre réclamation sous 48h et étudiera Votre demande afin de résoudre votre insatisfaction. Nous ferons le maximum pour Vous apporter une réponse de manière experte et honnête dans un délai de 2 semaines à un mois au maximum. Nous nous engageons à Vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation si, pour des raisons indépendantes de notre volonté, ce délai devait être prolongé.

Vous recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la réception de votre réclamation.

Dans le cas d'un désaccord persistant entre Vous et l'Assureur portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, Vous pouvez faire appel à l'Ombudsman des Assurances (<http://www.ombudsman.as>) et le contacter à l'adresse électronique info@ombudsman.as. Il s'agit d'un dispositif de règlement du litige prévu dans le but de trouver une solution amiable.

En cas d'échec de cette démarche, Vous avez évidemment le droit d'agir en justice et d'entamer une procédure judiciaire. Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du contrat relève de la seule compétence des tribunaux belges.

7. Subrogation

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'indemnité que l'Assureur a payée entraîne le fait que l'Assureur est de plein droit subrogé, à concurrence de l'indemnité versée, dans Vos droits et actions contre le ou les tiers responsables du dommage. Si, par Votre propre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'Assureur, celui-ci peut Vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à Vous-même ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, Vous ou le bénéficiaire pouvez exercer Vos droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'Assureur. Sauf en cas de malveillance, l'Assureur n'a aucun recours contre Vos descendants, Vos ascendants, Votre conjoint et Vos alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à Votre foyer, Vos hôtes et les membres de Votre personnel domestique. Toutefois, l'Assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

8. Autorité de contrôle

L'Assureur SOLUCIA Protection Juridique, société de droit français, est autorisée à exercer son activité en libre prestation de services en Belgique sous le numéro de la Banque Nationale de Belgique (**BNB** – 14, Boulevard de Berlaimont, 1000 Bruxelles, www.nbb.be) 2937 pour distribuer des produits d'assurance de la branche 16 « Pertes pécuniaires diverses » et de la branche 17 « Protection juridique », conformément à la législation belge applicable en matière d'assurances. En France, ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris (France).

LA COMPAGNIE DES ASSURANCES, société de droit français, est agréée auprès de la FSMA en tant qu'intermédiaire d'assurances. En France, ses activités sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris (France).

9. Données à caractère personnel

Les données recueillies et transmises à SOLUCIA Protection Juridique et LA COMPAGNIE DES ASSURANCES responsables de traitement, sont obligatoires car nécessaires à l'appréciation et au traitement de Votre demande d'assurance ainsi qu'à l'exécution du contrat souscrit. Ces données font l'objet de traitements informatiques par LA COMPAGNIE DES ASSURANCES et ne peuvent être transmises à ces fins qu'aux organismes assureurs, réassureurs, intermédiaires en assurance ainsi qu'à nos prestataires, Tracfin pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le médiateur saisi et les autorités légalement autorisées pour le traitement de vos réclamations.

Si vous avez donné votre consentement, nous pouvons transmettre vos données à nos partenaires pour recevoir leurs propositions commerciales. Elles sont conservées pendant toute la durée de Votre contrat pour son suivi et l'exécution des prestations délivrées, le traitement des réclamations durant les délais légaux de prescription.

A ces fins, vos données sont traitées par nos soins et par nos prestataires sur le territoire de l'Union Européenne. Elles peuvent toutefois être susceptibles de faire l'objet de transferts hors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par des régies de protection et de sécurité des données. Ces régies de transferts peuvent être transmises sur demande par notre Délégué à la Protection des Données. Des données font également l'objet de traitements informatiques pour la communication d'informations sur les offres d'assurance et de services de LA COMPAGNIE DES ASSURANCES et, le cas échéant, de nos partenaires commerciaux.

Pour mesurer et améliorer notre qualité de service, Vos échanges de courriers, télécopies, courriels et conversations téléphoniques avec notre société sont susceptibles d'être analysés et enregistrés et, à cette fin, de faire l'objet de traitements informatiques pour lesquels vos données ne peuvent être communiquées qu'à SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE et LA COMPAGNIE DES ASSURANCES et sont conservées 6 mois. Conformément au Règlement Européen sur la protection des données, Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation des traitements (dans les cas prévus par la loi), d'opposition pour motif légitime, de rectification, d'effacement (des données inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou dont le traitement serait illicite) de Vos données à caractère personnel. Vous possédez un droit à la portabilité de vos données (dans les cas prévus par la loi) ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès.

Pour exercer ces droits, vous pouvez nous adresser un courrier ou un courriel accompagné d'une pièce d'identité recto-verso par courrier à : LA COMPAGNIE DES ASSURANCES, Délégué à la Protection des Données, avenue Louise 367, B-1050 Bruxelles ou par mail à renonciation@lacompaniedesassurances.be

Vous bénéficiez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des données sur son site : Introduire une plainte | Autorité de protection des données (autoriteprotectiondonnees.be), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel Vous concernant constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, pour répondre à leurs obligations légales, l'Assureur et le Distributeur mettent en place un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières.

Les données relatives au traitement de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont conservées 5 ans.

Pour plus d'informations, Vous pouvez consulter la Politique en matière de protection des données à caractère personnel de l'Assureur : <https://soluciapij.fr/politique-donnees-personnelles-et-cookies/>

D. FORMULAIRE DE RETRACTATION



FORMULAIRE DE RETRACTATION DU CONTRAT EFB3406755

Je soussigné(e) déclare renoncer à l'offre Easy Fracture de LA COMPAGNIE DES ASSURANCES N°ORD74803R7D1 - Conditions : à renvoyer au plus tard quatorze (14) jours calendrier révolus après la réception par courrier des Conditions Générales du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à : LA COMPAGNIE DES ASSURANCES - avenue Louise 367, B-1050 Bruxelles. Cette renonciation n'est valable que si elle est adressée dans le délai mentionné ci-dessus lisiblement, parfaitement remplie et signée

Nom du Client : _____ Prénom du Client : _____

Adresse : _____ Code Postal : _____

Ville : _____

Date de la conclusion du contrat à distance : / /

Signature du client